

SECTION X DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

29. À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par correspondance procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote par correspondance.

Dans le cas où un bureau de vote par correspondance est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote.

30. En plus des motifs de rejet mentionnés à l'article 233 de la Loi, doit être rejeté tout bulletin qui n'a pas été fourni par le président d'élection, qui ne comporte pas ses initiales ou qui est détérioré.

SECTION XI CONSERVATION DES DOCUMENTS

31. La photocopie du document d'identification accompagnant les bulletins de vote doit être détruite à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée.

SECTION XII RAPPORT D'ÉVALUATION

32. Le directeur général des élections ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut demander au président d'élection qu'il lui transmette, selon les modalités qu'il détermine, un rapport d'évaluation du vote par correspondance contenant les renseignements qu'il requiert.

SECTION XIII DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51271

Projet de règlement

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-3)

Notaires — Normes de pratique en matière d'assurance de titres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat, des normes de pratique professionnelle obligatoires en matière d'assurance de titres.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Vermette, notaire, Directeur général adjoint, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal, (Québec) H3A 0A7, aux numéros de téléphones : 514 879-1793 poste 5201 ou 1 800 263-1793 poste 5201 ou au numéro de télécopieur : 514 879-1923 ou à l'adresse courriel : michel.vermette@cdnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes de pratique du notaire en matière d'assurance de titres

Loi sur le notariat

(L.R.Q., c. N-3, a. 6, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le notaire peut conseiller le recours à une assurance de titres et interagir avec un assureur pour la souscription d'une telle assurance lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il agit dans l'exercice de ses fonctions;

2^o il intervient à l'occasion d'une transaction immobilière;

3^o il décèle une difficulté ou une irrégularité susceptible de compromettre la signature du contrat ou d'influer soit sur la qualité du titre, soit sur la conformité de l'immeuble avec les lois applicables;

4^o il est d'avis que la correction ne peut être effectuée dans un délai raisonnable ou qu'elle nécessite des démarches qui, dans les circonstances, lui apparaissent inappropriées.

Lorsqu'une partie le requiert, le notaire peut également interagir avec un assureur pour la souscription d'une assurance de titres si le notaire agit dans l'exercice de ses fonctions et qu'il intervient à l'occasion d'une transaction immobilière.

2. Lorsqu'une partie requiert une assurance de titres, le notaire en consigne la demande écrite au dossier.

3. Le notaire qui conseille le recours à une assurance de titres ou qui interagit avec un assureur pour la souscription d'une telle assurance n'est pas dispensé d'informer les parties lorsqu'il a décelé une difficulté ou une irrégularité et de les aviser de la correction requise.

La souscription d'un contrat d'assurance de titres ne libère pas le notaire de poursuivre les démarches en vue d'obtenir la correction de cette difficulté ou de cette irrégularité, à moins que les parties ne l'en dispensent par écrit.

Le notaire doit consigner au dossier les gestes posés en application du présent article, incluant les motifs de la dispense de correction, le cas échéant, ainsi que l'identité de la partie qui a opté pour l'assurance ou qui l'a refusée.

4. Le notaire informe la partie qui entend obtenir une assurance de titres qu'une demande d'assurance sera transmise à l'assureur qui, s'il l'accepte, en fournira une confirmation écrite. Sur réception de cette confirmation, le notaire est tenu de vérifier uniquement que la note de couverture et l'avenant, le cas échéant, sont conformes à la demande d'assurance.

Sur réception du contrat d'assurance, le notaire le transmet à la partie et conserve au dossier une copie de cette transmission et une copie du contrat.

5. Le notaire ne peut recevoir aucune rémunération ou autres avantages provenant d'un assureur de titres ou d'un représentant en assurances.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51272

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec

(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prioriser la sélection de candidats à l'immigration permanente qui répondent à des besoins prioritaires du marché du travail du Québec. Il modifie certains critères et facteurs de la grille de sélection des travailleurs qualifiés, allonge la durée de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré aux étudiants, facilite les modalités de sélection sans entrevue des ressortissants étrangers en situation particulière de détresse et exempte du paiement des droits exigibles le ressortissant étranger qui a déjà obtenu un certificat de sélection du Québec lorsqu'un conjoint ou un enfant s'ajoute. Enfin, le projet comporte des corrections ou ajustements techniques.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.